

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 518/2025
(Not. 4367/25/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 31 octobre 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 26 septembre 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à Ettelbruck,
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 26 septembre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 9 octobre 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 20682, 20856 et 20857 du 22 mai 2025, dressés par le commissariat de police d'ADRESSE1.).

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro AJ250270 du 25 juillet 2025 du Laboratoire national de santé (LNS).

Vu la citation à prévenu du 26 septembre 2025 (not. 4367/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22/05/2025, vers 20.10 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 6,64 ng/ml »

Les faits à l'origine de la présente affaire ressortent de manière claire et suffisante des pièces versées au dossier, notamment des procès-verbaux établis par la police grand-ducale, des résultats d'analyse toxicologique du Laboratoire National de Santé, ainsi que des déclarations faites par la prévenue tant lors de son audition policière que devant la chambre correctionnelle.

Il résulte de ces éléments que le 22 mai 2025, vers 20h10, PERSONNE1.) a été interpellée par une patrouille de la police grand-ducale alors qu'elle circulait sur la voie publique à ADRESSE3.), au volant d'un véhicule automobile de marque Opel, modèle Corsa, immatriculé NUMERO1.).

Ce contrôle s'inscrivait dans le cadre d'une opération de vérification ordonnée par le Parquet de Diekirch. Lors de l'interpellation, les agents ont immédiatement perçu une odeur caractéristique de cannabis émanant de l'habitacle du véhicule. La prévenue a été formellement identifiée comme conductrice et propriétaire du véhicule.

Un test de dépistage salivaire a été effectué sur place, révélant un résultat positif à la présence de cannabis. Interrogée sur place, PERSONNE1.) a reconnu avoir consommé un demi-joint entre 18h00 et 19h00 le jour même, en compagnie d'une amie également présente dans le véhicule. Cette dernière a remis spontanément aux agents une quantité de cannabis estimée à 1,5 gramme brut, conditionnée dans un sachet de type grip.

Le véhicule a été immobilisé et une fouille a été réalisée en présence de la prévenue. Cette fouille a permis la saisie de plusieurs objets en lien avec la consommation de stupéfiants, à savoir :

- six mégots de joints,
- des papiers à rouler de différentes marques (Rizzla, Mascotte, Top),
- un sachet grip portant l'inscription *Bubble Gum* contenant des résidus de cannabis.

La prévenue a ensuite été conduite au HÔPITAL1.) à Ettelbruck, où des prélèvements biologiques ont été réalisés. Les analyses toxicologiques effectuées par le Laboratoire National de Santé ont révélé un taux sérique de tétrahydrocannabinol (THC) de 6,64 ng/ml, soit un taux largement supérieur au seuil légal de 1 ng/ml fixé par la législation luxembourgeoise en matière de sécurité routière.

Lors de son audition en date du 23 mai 2025, PERSONNE1.) a confirmé consommer du cannabis de manière occasionnelle, principalement les week-ends, à raison de un à deux joints. Elle a déclaré se procurer régulièrement entre un et deux grammes de cannabis toutes les deux à trois semaines, au prix de dix euros le gramme, auprès d'un ancien camarade de classe du ORGANISATION1.), dont elle a refusé de révéler l'identité.

Elle a également affirmé être consciente de l'interdiction de conduire sous l'influence de stupéfiants et a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Le tribunal relève en particulier que, selon le rapport d'expertise toxicologique établi par le Laboratoire National de Santé, le taux sérique de THC mesuré chez la prévenue excède significativement le seuil de dangerosité fixé par la réglementation. Le toxicologue en charge du dossier a conclu que le bilan toxicologique était compatible avec un état d'influence du cannabis au moment des faits.

PERSONNE1.) est déclarée convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 22 mai 2025, vers 20.10 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule automobile sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) à un taux sérique est de 6,64 ng/ml.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/ml sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

En considération de la gravité des faits et de la situation personnelle de la prévenue, notamment son jeune âge, l'absence d'antécédents judiciaires et sa coopération avec les autorités, le tribunal estime qu'une peine privative de liberté serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 600 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Cette interdiction de conduire est assortie du sursis, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires.

Enfin, le tribunal ordonne la confiscation des objets saisis selon le procès-verbal numéro 20857 du 22 mai 2025 du commissariat de police d'Ettelbruck, à savoir :

- six mégots de joints,
- des papiers à rouler des marques Rizzla, Mascotte et Top,

- un sachet grip portant l'inscription « Bubble Gum » contenant des résidus de cannabis,
en tant que produits interdits.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SIX CENTS (600) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 512,64 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SIX (6) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

avertit la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

ordonne la confiscation des objets saisis selon le procès-verbal numéro 20857 du 22 mai 2025 du commissariat de police d'ADRESSE1.).

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 31 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.